

GE_GERICHTE ATAS/138/2024 vom 4. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_138_2024

FR: GE_GERICHTE ATAS/138/2024 du 4 mars 2024

IT: GE_GERICHTE ATAS/138/2024 del 4 marzo 2024

Erwägungen

E. 6

septembre 2022, supprimant le versement des prestations complémentaires au 30 septembre 2022 au motif qu'elle n'avait pas fourni les renseignements demandés dans le délai imparti. Aucun renseignement complémentaire concernant les documents faisant encore défaut ne figurait dans cette décision très sommaires (pièce 24). La recourante a formé opposition le 16 septembre 2022, invoquant essentiellement son incompréhension et sa bonne foi et renvoyant pour le surplus aux pièces déjà transmises depuis le début de la procédure de révision périodique (pièce 25 int.). Quelques jours plus tard, soit le 27 septembre 2022, elle recevait la décision sur opposition confirmant la suppression de son droit au 30 septembre et listant les pièces qui n'avaient pas été fournies, soit : - les décisions de la sécurité sociale portugaise, précisant la date du début du droit à la rente de vieillesse et de veuve ; - les justificatifs des montants respectifs de la rente de vieillesse et de veuve pour l'année 2019 ; - le relevé du compte 2_____ au 31 décembre 2018 ; - les relevés des comptes 3_____ ; 4_____ ; 5_____ pour les années 2019, 2020, 2021 et 2022. Concernant ces trois derniers comptes bancaires, il ressort de la note au dossier de l'intimé du 26 septembre 2022, que ceux-ci étaient requis du seul fait que la recourante avait procédé à des virements sur ces comptes depuis son propre compte BPI. La chambre de céans relève cependant que l'intéressée avait déjà indiqué à plusieurs reprises, pièces à l'appui, qu'ils avaient été fermés. En outre, deux d'entre eux ne lui appartenaient pas, mais avaient été la propriété de son fils et de son ex-belle-fille jusqu'à leur clôture. Il est ainsi compréhensible qu'il ait été peu aisé pour la recourante de produire les décomptes y relatifs, s'agissant de

A/3310/2022 - 14/16 - comptes de tiers, qui plus est clôturés. Enfin, si tant est que la production de ces documents soit nécessaire à la révision, force est de constater que l'intimé ne les a demandés pour la première fois que le 16 mai 2022, au milieu d'une série d'autres justificatifs requis et en les identifiant simplement par leurs IBAN, ce sans la moindre explication. Il ressort ainsi des notes de rendez-vous du 30 juin 2022 que la recourante n'avait aucune idée de ce à quoi correspondaient ces comptes. Une confusion entre les numéros de comptes IBAN utilisés par l'intimé et les numéros de comptes BPI utilisés par la recourante tout au long de la procédure n'a vraisemblablement pas fluidifié la communication et aidé à ce que les bonnes pièces soient transmises dans les délais. Quand bien même il s'agit d'un élément postérieur à la décision entreprise, la production des extraits sollicités dans le cadre de la procédure de recours tend à démontrer la bonne volonté de la recourante. Elle a d'ailleurs également produit un courriel d'une gestionnaire de la BPI dans son village indiquant qu'un solde du compte 2_____ ne pouvait pas être délivré, ce compte ayant uniquement été ouvert en 2019. Pour ce qui est d'une pièce attestant de la date du début du droit à la rente de vieillesse et de veuve et de son montant, la recourante a déposé le 5 mai 2022 deux attestations relatives à ses rentes de vieillesse et de veuve pour

les années 2020 et 2021 émanant du « centro nacional de pensões ». L'intimé allègue que ces attestations seraient « pour le moins floues et n'émanent a priori pas de l'autorité nationale compétente » (observations de l'intimé du 17 avril 2023). La chambre de céans relève qu'à teneur du site de la Confédération

(<https://www.eda.admin.ch/countries/portugal/fr/home/services/assurances-sociales/avs-ai.html>), le « centro nacional de pensões » constitue le bureau de liaison portugais des assurances sociales, de sorte que la légitimité du document paraît difficilement critiquable, ce d'autant moins que l'intimé ne motive pas son grief à cet égard. Pour le surplus, si dites attestations n'indiquent pas stricto sensu la date de début du versement des rentes, elles stipulent précisément le montant des rentes mensuelles de veuve et de vieillesse, tant pour 2020 et 2021. L'attestation relative à 2020 précise également les montants versés au titre de chacune des pensions pour la période antérieure à 2020. Les montants indiqués à ce titre font manifestement référence à l'année 2019, dans la mesure où : - la rente de veuve n'a vraisemblablement pas été versée avant le décès du mari de la recourante, survenu le 4 juillet 2019 ; - concernant la rente de vieillesse, l'âge légal de la retraite au Portugal était de 66 ans et 4 mois en 2019, contrairement à ce qu'indique la recourante qui fait état de 65 ans et 7 mois jusqu'en 2022. Or, l'intéressée a atteint cet âge en mai 2019. En outre, il est peu probable qu'elle ait demandé une retraite anticipée, dans la mesure où, à teneur de l'attestation 2020 du « centro nacional de pensões » le montant total des rentes de vieillesse touchées par l'intéressée

A/3310/2022 - 15/16 - avant 2020 (soit EUR 1'743.57), correspond à moins de douze mensualités de cette même rente (EURO 168.05 par mois de rente de vieillesse en 2020, à défaut du montant exact pour 2019). Ainsi, quand bien même des informations plus précises se seraient avérées utiles, il est possible, au vu des documents produits par la recourante en mai 2022 déjà, de déterminer précisément ce qu'elle a touché des assurances sociales portugaises en 2019, 2020 et 2021 et de l'intégrer dans le calcul du revenu déterminant pour chacune de ces années. Dans ces circonstances, il appert que la suppression pure et simple du droit aux prestations complémentaires de la recourante ne se justifiait pas dans la mesure où, si tant est que son comportement puisse être considéré comme fautif, il n'est en aucun cas pas inexcusable vu les efforts et démarches qu'elle a régulièrement accomplis et le peu de réponses et de renseignements qu'elle a reçus de l'intimé, malgré ses demandes et malgré l'obligation de renseigner telle qu'elle découle de l'art. 27 LPGA. En outre, il est rappelé que la possibilité de l'assureur social de ne pas entrer en matière sur une demande de prestations ou encore davantage de supprimer une prestation au titre de sanction du comportement du bénéficiaire doit être utilisée avec la plus grande retenue, lorsqu'un examen au fond n'est manifestement pas possible sur la base du dossier, y compris des pièces que l'assureur pourrait obtenir par lui-même sans démarches excessivement compliquées (cf. notamment arrêt 9C_736/2016, consid. 4.2.1). Or, en l'espèce, la chambre de céans constate que les éléments au dossier permettaient de procéder à un examen au fond, ce qu'il aurait donc dû privilégier. S'il estimait que tel n'était pas le cas, il paraissait quoi qu'il en soit justifié, au vu des circonstances, de privilégier l'octroi d'un délai supplémentaire (précédé même éventuellement d'un entretien informatif avec le gestionnaire du dossier) à la suppression pure simple des prestations complémentaires nécessaires à la couverture des besoins vitaux de la recourante. Le même résultat s'impose d'ailleurs en application du principe général de la proportionnalité. 12. Pour ces raisons, il convient d'admettre le recours, d'annuler la décision de suppression des prestations complémentaires de l'intimé et de lui renvoyer la cause pour qu'il calcule le droit auxdites

prestations au-delà du mois d'octobre 2022, sur la base des pièces en sa possession. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis a contrario LPGa).

A/3310/2022 - 16/16 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.